

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 NOVEMBRE 1848.

Délimitation entre les communes de Reckheim et d'Uyckhoven, dans la province de Limbourg (¹).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (²), PAR M. DE RENESSE

MESSIEURS,

La commission à laquelle vous avez confié la mission d'examiner le projet de loi de délimitation entre les communes de Reckheim et d'Uyckhoven, dans la province de Limbourg, m'a chargé de vous présenter son rapport.

Il résulte des documents joints au dossier de cette affaire, qu'une contestation s'est élevée déjà avant 1830, entre ces communes, sur la fixation de leur limite séparative.

Par une convention, en date du 18 décembre 1826, les autorités de ces deux communes ont résolu, afin de faciliter les opérations du cadastre, et en se conformant à l'arrêté royal du 21 décembre 1825, n^o 149, de terminer leur différend en prenant pour limite, entre leurs territoires respectifs, l'axe du canal de Maestricht à Bois-le-Duc.

Cette convention donna lieu à un échange de territoire.

La partie cédée à la commune d'Uyckhoven était inhabitée au moment de la délimitation faite en 1826; ce n'est que plus tard que trois maisons y furent construites.

Les habitants de ces maisons ayant été compris dans l'imposition d'une taxe établie à Uyckhoven, prétendent, pour se soustraire à cette charge, qu'ils font

(¹) Projet de loi, n^o 37.

(²) La commission était composée de MM. DE RENESSE, *président*, DE PITTEURS, MOREAU, DELIÈGE et D'AUTREBANDE.

encore partie de la commune de Reckheim ; de là est résultée une nouvelle contestation entre ces deux communes.

Celle de Reckheim , en maintenant la limite séparative quant aux campagnes échangées en 1826 , demande que les trois habitations , avec le terrain y attenant , continuent à faire partie de la commune de Reckheim. Après une longue instruction , cette affaire a été soumise au conseil provincial du Limbourg , qui , dans sa session de 1848 , conformément au rapport d'une commission spéciale , a été d'avis qu'il y avait lieu de faire décréter comme limite , entre ces deux communes , l'axe du canal de Macstricht à Bois-le-Duc.

Votre commission , après l'examen des pièces jointes au dossier , adhère à l'opinion dudit conseil provincial ; elle pense que la réserve proposée par la commune de Reckheim ne doit pas être approuvée , mais qu'il convient de faire décréter , par une loi , que l'axe du canal , qui est une limite naturelle , servira de délimitation aux communes de Reckheim et d'Uyckhoven ; cette limite a , d'ailleurs , été maintenue lors de la révision du cadastre en 1842 ; les plans ont été dressés en conséquence , ainsi que ceux de la délimitation des chemins vicinaux ; il faudrait recommencer tout le travail , s'il y avait lieu de changer la délimitation fixée par la convention du 18 décembre 1826.

Votre commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi , tel qu'il a été présenté par M. le Ministre de l'Intérieur , à la séance du 23 novembre 1848.

Le Président-Rapporteur,

M. DE RENESSE.
